



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

CONSERVATION DES DOCUMENTS

(Note présentée par G. A. Leach)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail vise à préciser les dispositions sur la conservation des documents par un exploitant au point d'acceptation.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager de modifier la section 1.2 de la Partie 7 des Instructions techniques comme indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 7;1.2.1 of the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284) requires an operator not to accept dangerous goods unless they are accompanied by either a dangerous goods transport document (or the applicable information in electronic form) or, where permitted, alternative documentation. Part 7;1.2.2 then states that if a documents is provided, one copy must travel with the dangerous goods whilst another copy must be retained at a place on the ground where access to it within a reasonable period is possible. As written, the “document” stated in 7;1.2.2 could be interpreted as applying to both the dangerous goods transport document and alternative documentation.

1.2 Since Part 7;1.2.2 specifies what must be done with each of two copies it is suggested it is intended to apply only to the dangerous goods transport document, since there is no requirement for two copies of alternative documentation (e.g. the air waybill in the case of dry ice, or biological substance, Category B). It is suggested an amendment to 7;1.2.2 is required to clarify this issue.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 1

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

...

1.2 ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES EXPLOITANTS

1.2.1 L'exploitant ne doit pas accepter en vue du transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives, ni une unité de chargement ou un autre type de palette contenant les marchandises dangereuses décrites au § 1.4.1, alinéas b) et c), à moins que :

- a) ~~le colis, le suremballage, le conteneur ou l'unité de chargement soit accompagné de deux copies du document de transport de marchandises dangereuses~~ les accompagnent ; ou
- b) des renseignements applicables à l'expédition soient fournis sous forme électronique ; ou
- c) des documents de rechange ~~soient fournis~~ les accompagnent, lorsque c'est autorisé.

1.2.2 Lorsqu'un document de transport de marchandises dangereuses est fourni par écrit, une copie doit accompagner l'expédition à destination finale et une autre copie doit être conservée par l'exploitant en un lieu au sol où il sera possible d'avoir accès dans un délai raisonnable ; le document doit être conservé à cet endroit jusqu'à ce que les marchandises soient parvenues à destination finale, après quoi il peut être rangé ailleurs.

— FIN —